



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté préfectoral n° 14 - 2953
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de l'Île de Ré
Risques littoraux et incendies de forêt

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.562-1 et la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Charente-Maritime, représentée par son directeur, Monsieur Raynald VALLÉE, et relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'Île de Ré – risques littoraux et incendies de forêt – reçue le 19 novembre 2014 ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2014 ;

- **Considérant** que le projet de révision du PPRN de l'Île de Ré relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;
- **Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par ces plans ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;
- **Considérant** que la révision du PPRN donnera lieu, selon les éléments fournis dans le dossier de demande, à la prescription d'un PPRN par commune, sur l'ensemble du territoire de l'Île de Ré ;
- **Considérant** que les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L.562-1 du code de l'environnement ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels ;
- **Considérant** que le paragraphe 8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement exclut clairement les plans ou programmes ayant pour finalité d'assurer la protection des populations contre les risques naturels, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- **Considérant** par ailleurs qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par les services de l'État en charge de la mise en œuvre de la révision du PPRN et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

- **Article 1^{er} :**
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du PPRN de l'île de Ré se traduisant par l'élaboration d'un PPRN par commune, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
 - **Article 2 :**
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique ;
- Article 3 :**
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à La Rochelle, le 27 NOV. 2014

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS